

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de l'ABBÉ-VAL-JOLY  
pour la période 2017 - 2036  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

*Département : NORD (59)*

*Forêt domaniale de l'ABBÉ-VAL-JOLY*

*Contenance cadastrale : 1 797,7644 ha*

*Surface de gestion : 1 797,76 ha*

*Révision d'aménagement*

**2017-2036**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'ABBÉ-VAL-JOLY (NORD) pour la période 2002 - 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de l'ABBÉ-VAL-JOLY (NORD), d'une contenance de 1 797,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 793,43 ha, actuellement composée de chêne indigène (61 %), charme (20 %), hêtre (6 %), autres feuillus (2 %), érable sycomore (2 %), aulne glutineux (1 %), frêne commun (1 %), épicéa commun (6 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 4,33 ha, est constitué d'espaces ouverts à vocation cynégétique (3,64 ha) et d'étangs (0,69 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 778,42 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 602,61 ha), le Douglas (86,99 ha) et le hêtre (88,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Trois groupes de régénération, d'une contenance totale de 274,75 ha, au sein desquels 245,89 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 262,19 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe des peuplements en première éclaircie, d'une contenance de 187,14 ha, qui sera parcouru par des coupes sans rotation fixe, en fonction de l'atteinte des dimensions d'éclaircie ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 288,94 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 12 ou 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 27,59 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,19 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 6,15 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de l'ABBÉ-VAL-JOLY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR3100511, dénommée « Forêts, bocages et étangs de la Fagne de Trélon et du plateau d'Anor », et à la zone de protection spéciale FR3112001, dénommée « Forêts, bocage et étangs de Thiérache ».

**Article 5** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 17 OCT. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX